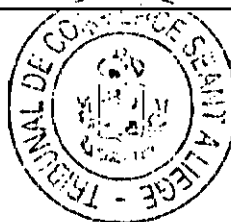


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



09161497



05-11-2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0860.004.770

Dénomination

(en entier) : **BUSINESS UNLIMITED ENGINEERING**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4340 Awans, rue Englebert Lescrenier 45

**Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - SUPPRESSION DES PARTS SOCIALES -
REDUCTION DE LA RESERVE LEGALE - AUGMENTATION DE CAPITAL -
MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU CAPITAL - TRANSFERT DU
SIEGE SOCIAL - TRANSFORMATION DE LA SPRL EN SA - NOMINATIONS**

Il résulte d'un procès-verbal reçu par le notaire Hugues AMORY, à Louveigné, le 29 octobre 2009, enregistré à Aywaille le 3 novembre 2009, volume 266, folio 99, case 7, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "BUSINESS UNLIMITED ENGINEERING", ayant son siège social à 4340 Awans, rue Englebert Lescrenier 45, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : réduction du capital social

L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de quatre-vingt mille euros pour le ramener de quatre-vingt mille euros à zéro euros, par amortissement à due concurrence des pertes figurant dans les comptes annuels de la société arrêtés au trente juin deux mil neuf. La réduction de capital s'imputera sur le capital réel.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : suppression des parts sociales

Suite à la réduction de capital de la société, l'assemblée décide de supprimer les mille parts sociales existantes.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : réduction de la réserve légale

L'assemblée décide de réduire à zéro la réserve légale qui est actuellement de quatre mille euros, par amortissement à due concurrence des pertes figurant dans les comptes annuels de la société arrêtés au trente juin deux mil neuf. La réduction de capital s'imputera sur le capital réel.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance, daté du vingt-neuf septembre deux mil neuf, et du rapport daté du cinq octobre deux mil neuf, de la société civile coopérative à responsabilité limitée « HERMANT DODEMONT & C° », dont le siège social est établi à 1160 Auderghem, 191 Boulevard du Souverain, représentée par Monsieur Jean DODEMONT, Réviseur d'entreprises, désignée par la gérance, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés, chaque associé reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de la société civile coopérative à responsabilité limitée « HERMANT DODEMONT & C° », réviseurs d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature effectué en augmentation du capital de la société privée à responsabilité Business Unlimited Engineering consiste en deux créances constituées envers la société comme exposé supra, pour une valeur nominale de € 322.436,- (trois cent vingt-deux mille quatre cent trente-six euros). Cet apport est plus amplement décrit au sein du présent rapport.

L'organe de gestion a fixé sous sa responsabilité l'évaluation de l'apport ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature, soit 890 titres nouveaux.

Au terme de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous soussignés, HERMANT - DODEMONT & C°, S.C.C., Réviseurs d'Entreprises, représentés par Jean Dodémont, Réviseur d'Entreprises, ayant effectué notre mission, conformément aux dispositions légales et aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, estimons que :

- la description de l'apport en nature répond à suffisance à des conditions normales de précision et de clarté;

- les modes d'évaluation de l'apport sont globalement conformes aux principes de l'économie d'entreprise ;

Mentionner sur la dernière page du Vo et B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- la rémunération de l'apport en nature, définie par le gérant, consiste en l'attribution aux apporteurs de 890 nouvelles parts sociales actions sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons utile de faire remarquer que, compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Par ailleurs, ayant, dans le cadre d'un contrôle limité, effectué notre mission conformément aux dispositions légales et aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, après nous être, en toute liberté et indépendance, assurés notamment que :

- l'organisation comptable et administrative et le système de contrôle interne mis en place sont suffisants;
- les règles fondamentales en matière d'établissement et de présentation des comptes, dont le principe de continuité des méthodes, étaient respectées;

attestons que la situation active et passive arrêtée au 31 septembre 2009 de la SPRL « Business Unlimited Engineering » qui vous est présentée, traduit d'une manière complète et fidèle la situation financière de la société à cette date et ne contient pas la moindre surestimation de l'actif net.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2009 par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de transformation de la société n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de moins € 173.372 est inférieur au capital minimum de € 61.500,00 prévu pour la constitution d'une société anonyme. Nous rappelons d'ailleurs la responsabilité encourue par les administrateurs en cas d'insuffisance du capital organisée par le Code des Sociétés.

Néanmoins, à l'issue de l'opération décrite ci-avant le capital passera à € 362.436,- et les fonds propres nets seront de plus € 189.065,-

A notre connaissance, aucun événement postérieur n'a sensiblement influencé cette situation.

Fait à Auderghem, le 05 octobre 2009.

Hermant-Dodémont & C°, S.C.C.

Reviseurs d'Entreprises

représentée par J. Dodémont.

J. Dodémont

Reviser d'Entreprises. »

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Liège.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

cinquième résolution : augmentation de capital par apport en nature.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, par apport en nature de deux créances de respectivement cent cinquante mille euros (150.000 EUR) et cent septante-deux mille quatre cent trente-six euros (172.436 EUR) pour le porter de zéro euro à trois cent vingt-deux mille quatre cent trente-six euros (322.436 EUR), par création de respectivement quatre cent quatorze et quatre cent septante-six parts sociales nouvelles.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport en nature de deux créances,

- la première de cent cinquante mille euros (150.000 EUR) au nom de la société de droit suisse « ALRINI », plus amplement nommée ci-dessus,

- et le second d'un montant de cent septante-deux mille quatre cent trente-six euros (172.436 EUR) au nom de la société anonyme CYBUN, ayant son siège social à 1200 Bruxelles, avenue du Roi Chevalier 17, numéro d'entreprise TVA BE 0448.236.901, Registre des personnes morales de Bruxelles ; société constituée suivant acte reçu par le notaire Bernard MICHAUX, à Etterbeek, en date du dix septembre mil neuf cent nonante-deux, publié aux Annexes du Moniteur belge du neuf octobre mil neuf cent nonante-deux sous le numéro 19921009-000046 et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Bernard MICHAUX, à Etterbeek, le cinq août deux mil quatre, publié aux annexes du moniteur belge du trente septembre deux mil quatre sous le numéro 20040930/137642.

En représentation de ces apports en nature, l'assemblée décide de créer respectivement quatre cent quatorze (414) et quatre cent septante-six (476) parts nouvelles.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : réalisation de l'apport

A l'instant interviennent la société anonyme de droit Suisse ALRINI, représentée comme dit ci-avant, et la société anonyme CYBUN, représentée par Monsieur Philippe DECHAMPS, Kultuurlaan, 2 à 1560 Hoeilaart en vertu d'une procuration sous seing privé datée du vingt-huit octobre deux mil neuf, dont une copie restera annexée aux présentes.

Qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société, exposent qu'ils possèdent chacun une créance certaine, liquide et exigible, pour un montant :

- la société ALRINI : de cent cinquante mille euros ;
- la société CYBUN : de cent septante-deux mille quatre cent trente-six euros.

A la suite de cet exposé, les sociétés ALRINI et CYBUN déclarent, chacun en ce qui la concerne et par l'intermédiaire de son mandataire ou représentant, faire apport à la société de leur créance respective contre la société.

En rémunération de ces apports ils reçoivent des parts nouvelles :

- la société ALRINI reçoit quatre cent quatorze parts sociales ;
- la société anonyme CYBUN reçoit quatre cent septante-six parts sociales.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le montant du capital social à concurrence de quarante mille euros pour le porter de trois cent vingt-deux mille quatre cent trente-six euros (322.436 EUR) à trois cent soixante-deux mille quatre cent trente-six euros (362.436 EUR) par la création de cent dix parts sociales nouvelles, toutes souscrites par Monsieur Jean-Marc KOENER.

Les sociétés ALRINI et CYBUN renoncent à leur droit de souscription préférentiel.

Huitième résolution : Souscription – libération.

Immédiatement après cette septième résolution, Monsieur Jean-Marc KOENER dont l'identité est reprise ci-dessus intervient personnellement et déclare souscrire à la présente augmentation de capital par l'apport en espèce de quarante mille euros.

Monsieur Jean-Marc KOENER déclare avoir libéré intégralement le montant de cette augmentation, par dépôt préalable au compte spécial numéro 732-0215652-72 ouvert auprès de la Banque CBC au nom de la présente société.

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné une attestation dudit organisme qui demeurera ci-annexée.

Neuvième résolution : constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire précitée :

- le capital de la société est effectivement porté à trois cent soixante-deux mille quatre cent trente-six euros (362.436 EUR);
- que la société dispose de ce chef d'un montant de trois cent soixante-deux mille quatre cent trente-six euros.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent soixante-deux mille quatre cent trente-six euros (362.436 EUR) et est représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution : transformation de la société

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société anonyme; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves, compte tenu de l'augmentation de capital qui vient d'intervenir, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre des personnes morales de Liège, soit le n° 0860.004.770.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente septembre deux mil neuf, dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution : rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance, daté du vingt-neuf septembre deux mil neuf, et du rapport daté du cinq octobre deux mil neuf, de la société civile coopérative à responsabilité limitée « HERMANT DODEMONT & C° », dont le siège social est établi à 1160 Auderghem, 191 Boulevard du Souverain, représentée par Monsieur Jean DODEMONT, Réviseur d'entreprises, désignée par la gérance, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés, chaque associé reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Douzième résolution : modification de la représentation du capital

a- L'assemblée décide de répartir les actions de la société en actions de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C jouissant des mêmes droits sauf ce qui est prévu aux statuts.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b- L'assemblée décide de transformer les mille parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant le capital actuel de la société en quatre cent quatorze actions de catégorie A, quatre cent septante-six actions de catégorie B et cent dix actions de catégorie C.

Les quatre cent quatorze actions actuellement détenues par la société ALRINI sont classifiées dans la catégorie A, les quatre cent septante-six actions détenues par la société CYBUN sont classifiées dans la catégorie B et les cent dix actions détenues par Monsieur Jean-Marc KOENER sont classifiées dans la catégorie C.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution : transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : rue de la Légende, 16 C – 4141 Sprimont.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

quatorzième résolution : adoption des statuts de la société anonyme

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

« TITRE I. - FORME - DENOMINATION - SIEGE –

OBJET - DUREE

ARTICLE 1.- Forme juridique - Dénomination

La société est une société commerciale et adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « BUSINESS UNLIMITED ENGINEERING » ou en abrégé « BUN ENGINEERING »

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du numéro d'entreprise, suivi des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "RPM", ainsi que de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.- Siège

Le siège social est établi à 4141 Sprimont, rue de la Légende, 16 C et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, à publier par ses soins aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où il le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3.- Objet social

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

1. L'étude, la conception, le contrôle, l'engineering, l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation, la fabrication, ou le placement, l'installation de matériel et le service après-vente, le commerce de gros ou de détail de tout matériel ou support informatique tant en matière de software que hardware de tout matériel électronique de tout matériel industriel, machines, outils à commande numérique contrôlée (C.N.C.) au sens le plus large ;

2. Toute activité généralement quelconque exercée par un bureau de consulting management et notamment l'analyse de situations financières relatives à la gestion d'une entreprise en sous traitance, la collaboration intellectuelle ou technique, à tous travaux d'études et de conception, l'assistance juridique aux entreprises et la participation au suivi administratif de celle-ci par l'exécution, de tous travaux de bureaux, la sélection, la formation professionnelle et le perfectionnement de toute personne,

3. La fourniture sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux de personnel à des sociétés ou des tiers dans le cadre de la réalisation des objets ci-dessus déterminés ou dans tout autre but.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, de fusions ou de toute autre manière de toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ayant ou non un objet similaire au sien ou qui seraient susceptibles de développer l'une ou l'autre branche de son activité ou à lui procurer des matières premières ou encore à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social

ARTICLE 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. - CAPITAL

ARTICLE 5.- Capital souscrit

§1. Le capital social est fixé à trois cent soixante-deux mille quatre cent trente-six euros (362.436 EUR). Il est représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille du capital social.

Les mille actions sont réparties en quatre cent quatorze (414) actions de catégorie « A », quatre cent septante-six (476) actions de catégorie « B » et cent dix (110) actions de catégorie « C ». Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§ 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la catégorie dont elles font partie au moment de ladite cession.

§ 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§ 4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 6.- Appel de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 7.- Augmentation de capital – Droit préférentiel

En cas d'augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentiel en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote sauf si l'augmentation de capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Le droit de souscription préférentiel précité peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf au conseil d'administration de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit.

Toutefois, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts peut, dans l'intérêt social et conformément aux prescriptions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. Le conseil d'administration doit justifier sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire ou, à défaut par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, avec tous tiers, dans le respect des dispositions légales, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, le montant de la prime doit être intégralement libéré à la souscription. Cette prime sera affectée au compte indisponible "primes d'émission", lequel compte constituera au même titre que le capital social, la garantie des tiers. Sous réserve de la possibilité de conversion en capital, il ne sera disponible que sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 8 – Capital autorisé

Pas de capital autorisé.

TITRE III. - TITRES

ARTICLE 9. – Nature des actions

Toutes les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives ; elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ARTICLE 10. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action.

En cas de démembrement de la propriété du titre entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu, en règle, à l'usufruitier, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à ce sujet.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

ARTICLE 10BIS.- Actions sans droit de vote - Obligations – Acquisitions des actions propres

1. Le capital peut être représenté par des actions sans droit de vote.

Des actions avec droit de vote peuvent être converties en actions sans droit de vote. Le Conseil d'Administration pourra déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et fixer les conditions de conversion.

Le rachat des actions sans droit de vote est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par la loi pour la réduction du capital.

2. Le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations. L'Assemblée générale extraordinaire décidera de l'émission d'obligations convertibles ou des droits de souscription.

3. Des actionnaires sans droit de vote ainsi que des obligataires peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, sous réserve de l'application de l'article 481 du Code des sociétés leur accordant exceptionnellement le droit de vote.

Ils ont droit à un dividende privilégié, à un droit privilégié au remboursement de l'apport en capital ainsi qu'à un droit dans la distribution du boni de liquidation.

4. La société ne pourra acquérir ou prendre en gage ses propres actions qu'après l'accomplissement des formalités et qu'aux conditions déterminées dans l'article 620 du Code des sociétés.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses propres actions.

TITRE IV. - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11. Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie A, un administrateur sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie B et un administrateur sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie C.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de chaque catégorie et non d'une obligation, en sorte que chacun peut décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires des catégories A B et C, les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie A seront qualifiés d'administrateurs de catégorie A, les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie B seront qualifiés d'administrateurs de catégorie B et les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie C seront qualifiés d'administrateurs de catégorie C. La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, lorsqu'il est constaté à une assemblée générale des actionnaires que celle-ci n'a plus que deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période ne pouvant pas dépasser trois mois.

ARTICLE 12.- Présidence

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et le cas échéant un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions du président.

ARTICLE 13.- Convocations du conseil

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les cinq jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations ou, à défaut d'une telle indication, au siège social.

ARTICLE 14.- Délibérations - Procurations

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la proposition est rejetée (OU BIEN la voix de celui qui précède la réunion est prépondérante sauf dans l'hypothèse où le conseil d'administration n'est composé que de deux administrateurs).

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (télégramme, télécopie, télex ou e-mail), à un de ses collègues, délégation pour le

représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

ARTICLE 15.- Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par le président et la majorité des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 16.- Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 17.- Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Le conseil d'administration peut confier la direction de l'ensemble, de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Ces mandats sont révocables en tout temps.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

ARTICLE 18.- Représentation de la société

La société est représentée dans les actes et en justice par le ou les administrateurs délégués.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 19.- Rémunérations

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes déléguées à la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 20.- Contrôle de la société

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans les plus brefs délais pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés pour trois ans au plus.

TITRE V.- ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21.- Date - Lieu - Convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier mardi du mois de novembre à dix-sept heures.

Si ce jour est un samedi ou un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble la cinquième des actions. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration convoquera l'assemblée dans les trois semaines de la demande.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 22.- Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard huit jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE 23.- Procurations - Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Représentent régulièrement l'incapable, dans l'exercice des prérogatives attachés aux parts ou actions, ses représentants légaux (ayant l'autorité parentale ou tuteur ...), seuls habilités dans le cadre des présents statuts et à l'égard de la société et des associés de celle-ci à exercer lesdites prérogatives quelle que soit la nature ou l'objet des délibérations soumises au vote. Le représentant est présumé disposer des pouvoirs à cet effet. En cas de contestation à ce sujet, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à la détermination de la personne habilitée à exercer ces prérogatives.

Il en est de même en cas d'incapacité impliquant l'assistance d'une personne habitante (curateur ou tuteur, et cetera) : à l'égard de la société et des associés, la présence de l'assisté et de la personne qui l'assiste légalement s'impose pour la participation aux assemblées générales, sauf démonstration par la personne assistée de sa pleine capacité. En cas de contestation ou de doute à ce sujet, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote comme indiqué à l'alinéa précédent.

Il en est de même en cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire et de manière plus générale, dans toutes les situations où un administrateur ou gestionnaire de patrimoine ou de biens a été désigné (faillite, liquidation et cetera) : celui-ci exerce seul à l'égard de la société et des associés le droit de vote. En cas de contestation de ses pouvoirs, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote comme dit aux alinéas ci-dessus.

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

ARTICLE 24.- Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à défaut du vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment avec les autres administrateurs présents, le bureau.

ARTICLE 25.- Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et cèdent à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 26.- Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix. Les parts bénéficiaires ne pourront se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions représentatives du capital exprimé, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieure aux deux-tiers du nombre de voix émises par les actions représentatives du capital exprimé. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Les propriétaires d'action sans droit de vote ont le droit de prendre part aux votes dans les cas prévus par l'article 481 du Code des sociétés. En ce cas, ils exercent leur droit de vote selon les conditions prévues à l'article 541 du Code.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 27.- Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de la signature
- le nombre (éventuellement la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au conseil d'administration au plus tard huit jours ouvrables avant l'assemblée générale.

ARTICLE 28.- Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs, soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 29.- Prorogation de l'assemblée

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 30.- PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du Bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué, ou encore par deux administrateurs.

TITRE VI.- EXERCICE SOCIAL - BENEFICES

ARTICLE 31.- Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 32.- Bénéfices

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit ce fonds de réserve vient à être entamé.

ARTICLE 33.- Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et aux conditions prévues par la loi, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et/ou sur le bénéfice reporté des exercices antérieurs.

TITRE VII.- DISSOLUTION - REPARTITION

ARTICLE 34.- Dissolution – Nomination du (des) liquidateur(s)

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant production des rapports et état prévus par le Code des sociétés.

En cas de dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, la liquidation s'opère par les soins :

- d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale
- et, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution.

Le tribunal de commerce vérifie que le(s) liquidateur(s) offre(nt) toutes les garanties de probité ; le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après cette confirmation.

Si le liquidateur nommé est une personne morale, la personne physique qui représentera le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs forment un collège.

ARTICLE 35.- Pouvoirs et mission du (des) liquidateur(s)

A défaut de dispositions statutaires contraires, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale qui détermine les pouvoirs et les émoluments du/des liquidateur(s), sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés, sans devoir recourir à aucune autorisation.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation, le(s) liquidateur(s) transmet(tent) un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il est resté à liquider. A partir de la deuxième année, cet état détaillé est transmis au greffe tous les ans.

Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale le résultat de la liquidation avec indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur conformément aux dispositions statutaires. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

ARTICLE 36.- Répartition

Le produit de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société est réparti entre toutes les actions par parts égales, après vérification, le cas échéant, des actions en ce qui concerne leur libération.

DIVERS

ARTICLE 37.- Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites

ARTICLE 38.- Compétence judiciaire

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément

ARTICLE 39.- DISPOSITION FINALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux prescriptions légales du Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution : Démission du gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée - décharge

Monsieur Jean-Marc KOENER présente sa démission, à compter de ce jour, de ses fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée générale donne pleine et entière décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social commencé le premier juillet jusqu'à ce jour.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution : nominations

Administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois et appelle à ces fonctions :

— NN : 56.05.31-046.41

Madame BOHN Ursula Helene Elisabeth, née à Eupen le trente et un mai mil neuf cent cinquante six, demeurant à Eupen, Haasstrasse, 45 (administrateur de catégorie A)

— NN : 57.09.29 323-67

Monsieur KOENER Jean Marc Emile Joseph, né à Liège le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept, demeurant à Beyne-Heusay, rue Joseph Leclercq, 148 (administrateur de catégorie C)

— NE : 0439.784.736

SYNTONE société anonyme ayant son siège social à 1160 Bruxelles, chaussée de Wavre, 128, ici représenté par son représentant permanent DECHAMPS Philippe Lucien demeurant à 1560 Hoeilaart, Kulturelaan, 2. (administrateur de catégorie B)

Tous ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille quinze.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Volet B - Suite

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président, et administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil appelle aux fonctions de :

— président : Madame Ursula BOHN, prénommée, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit.

— administrateur délégué : Monsieur Jean KOENER, prénommé, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Pour extrait analytique conforme

Fait à Louveigné, le 4 novembre 2009

Hugues AMORY, notaire à Louveigné

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2009 - Annexes du Moniteur belge